

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2495
2021 06 099 1.1. MESURES D'EXCEPTION.....	2495
2. ORDRE DU JOUR.....	2496
2021 06 100 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021.....	2496
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2497
2021 06 101 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2021.....	2497
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 MAI 2021	2497
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2497
6. LES RAPPORTS	2497
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2497
6.2 RAPPORT DES COMITÉS.....	2497
6.3 RAPPORT DU D.G.....	2497
7. ADMINISTRATION.....	2497
2021 06 102 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.....	2497
2021 06 103 7.2 VENTE OU DON DE DEUX COFFRES-FORTS DE L'HÔTEL DE VILLE.....	2500
2021 06 104 7.3. ACHAT D'UN BUREAU POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.....	2501
2021 06 105 7.4. NOUVEAU CONTRAT DE LOCATION DU RESTAURANT (1774, CHEMIN TREMBLAY) À LA SUITE DU CHANGEMENT DE LOCATAIRE.....	2501
7.5. DÉPÔT – RAPPORT DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2020.....	2501
2021 06 106 7.6. DEMANDE DE SUPPORT FINANCIER DE LA GARDERIE PETIT MOULIN – SAINT-MALO.....	2501
2021 06 107 7.7. RENOUVELLEMENT ADHÉSION À LA TABLE DE CONCERTATION CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK.....	2502
2021 06 108 7.8. LA CARTOUCHERIE - CONTRAT DE SERVICE ANNUEL POUR LE PHOTOCOPIEUR.....	2502
8. URBANISME	2502
2021 06 109 8.1. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 354-14 AFIN D'AUTORISER L'USAGE CHENIL DANS LA ZONE F-9.....	2502
2021 06 110 8.2. RÉPARATIONS DE LA CLÔTURE SUITE AUX COURSES DE BAZOUS TENUES EN 2016.....	2503
2021 06 111 8.1. DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE POTEAUX ÉLECTRIQUES – MONSIEUR ANDRÉ DESROSIERS.....	2504
9. VOIRIE MUNICIPALE.....	2504
10. HYGIÈNE DU MILIEU.....	2504
2021 06 112 10.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2021 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2010 ET ANTÉRIEUR.....	2504
2021 06 113 10.2. AUTORISATION DE DÉPENSES EN MATÉRIEL POUR L'AQUEDUC.....	2515
11. SÉCURITÉ.....	2516
12. LOISIRS ET CULTURE	2516
2021 06 114 12.1. AUTORISATION POUR ACCORDER UN BUDGET POUR UN COMITÉ DE LOISIRS.....	2516
2021 06 115 12.2. STRUCTURE OMBRIÈRE - PISCINE MUNICIPALE.....	2516
12.3. SERVICE D'AIDE CONSEIL EN RÉNOVATION PATRIMONIALE (SARP)- PRÉSENTATION DES ESQUISSES.....	2517
13. CORRESPONDANCE	2517
2021 06 116 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2517
14. TRÉSORERIE	2517
2021 06 117 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE MAI 2021.....	2517
2021 06 118 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 7 JUIN 2021.....	2517
14.3. DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU 31 MAI 2021.....	2518
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	2518
2021 06 119 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE	2518

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 7 juin 2021, à 19 h, présidé par Monsieur le maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Poste vacant Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette (par visio) Monsieur Éric Leclerc (absent)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2021 06 099 1.1. MESURES D'EXCEPTION

Suite à l'arrêté no 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ses renouvellements, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a édicté le 15 mars 2020, en raison de la pandémie de la COVID-19, des mesures supplémentaires pour protéger les citoyens, le personnel ainsi que les élus municipaux.

En raison du palier d'alerte maximale (zone rouge) décrété par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour l'Estrie, le 12 novembre 2020, les mesures dont la tenue des séances de conseil exceptionnellement à huis clos et la participation des élus par tout moyen de communication comme le téléphone ou la visioconférence sont de nouveau applicables.

Le conseil de la municipalité siège en séance ordinaire ce 7 juin 2021 par voie visioconférence. Sont présents à cette visioconférence : monsieur Jacques Ménard en présentiel, madame Lyssa Paquette par visioconférence, Yvon Desrosiers en présentiel et madame Line Gendron en présentiel. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance en présentiel, la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Brigitte Desruisseaux.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par présentiel, visioconférence et par voie téléphonique.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentiel, en visioconférence et par voie téléphonique.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 100

2. Ordre du jour

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juin 2021

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Adoption du Règlement numéro 369-2021 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle
- 7.2. Vente ou don de deux coffres-forts de l'hôtel de ville
- 7.3. Achat d'un bureau pour la directrice générale
- 7.4. Nouveau contrat de location du restaurant (1774, chemin Tremblay) à la suite du changement de locataire
- 7.5. Demande de support financier de la Garderie Petit Moulin – Saint-Malo
- 7.6. Renouvellement adhésion – Table de concertation Culturelle de la MRC de Coaticook
- 7.7. La Cartoucherie -Contrat de service annuel pour le photocopieur

8. Urbanisme

- 8.1. Adoption du premier projet de règlement numéro 354-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 354-14 afin d'autoriser l'usage de chenil dans la zone F-9
- 8.2. Réparation de la clôture suite aux courses de bazous tenues en 2016
- 8.3. Demande d'autorisation pour l'installation de poteaux électriques – monsieur André Desrosiers

9. Voirie

Aucun dossier

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Adoption du Règlement numéro 372-2021 concernant la gestion des matières résiduelles et abrogeant le Règlement numéro 193-2010 et antérieur
- 10.2. Autorisation de dépenses pour du matériel pour l'aqueduc

11. Sécurité

Aucun dossier

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Budget pour un comité de loisirs

- 12.2. Structure ombrière – Piscine municipale
- 12.3. Finalisation du dossier SARP – Service d'aide conseil en rénovation patrimoniale

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de mai 2021
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 7 juin 2021
- 14.3 Dépôt du relevé bancaire du mois de mai 2021

15. Varia et période de questions

- 15.1 Brigade d'accueil – Stratégie d'accueil locale

16. Levée de la séance ordinaire

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 7 juin 2021 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2021 06 101

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2021

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit adopté tel que rédigé.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 3 mai 2021

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions

Aucun contribuable présent, séance à huis clos en raison du décret de la COVID-19.

6. Les rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à plusieurs rencontres.

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 3 réunions et/ou rencontres.
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 4 réunions et/ou rencontres.

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2021 06 102

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que le Projet de loi no 67 « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 dudit projet impose l'obligation pour les municipalités (locales et régionales) de modifier leur Règlement sur la gestion contractuelle, et ce, avant le 25 juin 2021, afin d'y prévoir des mesures pour favoriser, dans le cadre des contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ;

ATTENDU que l'objectif du Gouvernement du Québec est de favoriser l'achat de biens et services québécois dans le but légitime de favoriser la reprise économique suite à la crise sanitaire ;

ATTENDU que cette mesure se veut temporaire ;

ATTENDU que depuis la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le 19 avril 2018, les organismes municipaux peuvent recevoir des soumissions transmises par voie électronique (STVE) ;

ATTENDU que la fonction n'avait toutefois pas été activée dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) avant le 25 avril 2021 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton le 3 mai 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 369-2021 QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 369-2019 adopté le 4 mars 2019 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

La définition d'achat local contenue à l'Article 6 du règlement est remplacée par la suivante :

Achat local : Lorsque la loi le permet, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant un établissement au Québec, et ce, à qualité équivalente.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 4

Article 10 Contrats pouvant être conclus de gré à gré est modifié en y ajoutant :

« 10.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

10.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

10.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 5

L'ARTICLE 15 **CLAUSE DE PRÉFÉRENCE** EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT

Achats locaux

À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé par le présent article à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un achat local à un fournisseur n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement au Québec et 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement en Estrie.

Achats durables

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement au Québec et 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement en Estrie.

ARTICLE 6

Les mesures décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliqueront du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 (3 ans) inclusivement.

ARTICLE 7

Lorsque le seuil le permet, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du *Code municipal du Québec* d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.

La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton qu'après la date et l'heure de clôture prévues aux documents d'appel d'offres.

ARTICLE 8

Les autres dispositions du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton demeurent inchangées.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 103

7.2 VENTE OU DON DE DEUX COFFRES-FORTS DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation seront effectués dans le bureau de l'administration ;

CONSIDÉRANT que deux des quatre coffres-forts ne sont pas utilisés soient ceux de la compagnie Dominion et le plus petit ;

CONSIDÉRANT que les coffres-forts ont été vérifiés et que les combinaisons fonctionnent parfaitement ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE permettre à la directrice générale de vendre les 2 coffres-forts ci-haut désignés en les annonçant sur les différents sites de ventes ;

QUE tout acheteur intéressé présente une offre et en prenne possession à l'hôtel de ville par ses propres moyens ;

ET qu'advenant le cas où aucune offre n'est faite, d'en faire don à toute personne qui voudra venir les chercher par ses propres moyens avant la date des travaux.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 104 7.3. ACHAT D'UN BUREAU POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barnston-Ouest désire se départir d'un bureau de direction ;

CONSIDÉRANT que le bureau actuel de la directrice générale ne lui convient pas ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la directrice générale soit autorisée émettre un chèque au montant de 500 \$ à la Municipalité de Barnston-Ouest pour l'achat du bureau de direction ;

DE mandater l'entreprise DEVCO pour effectuer le déménagement de celui-ci, à la date convenue avec la Municipalité de Barnston-Ouest.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 105 7.4. NOUVEAU CONTRAT DE LOCATION DU RESTAURANT (1774, CHEMIN TREMBLAY) À LA SUITE DU CHANGEMENT DE LOCATAIRE

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Rodrigue a cessé d'opérer le restaurant le Vis La Joie ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire garder le service de restauration offert aux citoyens ;

CONSIDÉRANT madame Bérénice Giroux-Laroche désire offrir le service de restauration dans le bâtiment appartenant à la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE faire signer le contrat de location tel que présenté au conseil de la municipalité à madame Bérénice Giroux-Laroche;

D'autoriser le maire, monsieur Bernard Marion et la directrice générale à signer au nom de la municipalité le contrat de location.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.5. DÉPÔT – RAPPORT DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2020

Le rapport du maire pour l'année 2020 est déposé aux membres du conseil.

2021 06 106 7.6. DEMANDE DE SUPPORT FINANCIER DE LA GARDERIE PETIT MOULIN – SAINT-MALO

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement de Saint-Malo travaille à mettre sur pied le projet de garderie Petit Moulin sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que celle-ci a fait parvenir une demande de support financier à la Municipalité afin d'effectuer des travaux de rénovations majeurs dans le bâtiment acheté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ne désire pas créer de précédent pour une demande de subvention dans le projet d'une garderie hors de la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE ne pas donner suite à la demande de support financier de la Garderie Petit Moulin.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 107 7.7. RENOUELEMENT ADHÉSION À LA TABLE DE CONCERTATION CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton souhaite renouveler son adhésion à titre de membre de la Table de concertation culturelle (TCCC) de la MRC de Coaticook pour l'année 2021-2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la direction générale à renouveler son adhésion à la TCCC de la MRC de Coaticook et à émettre le chèque au montant de 25 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 108 7.8. LA CARTOUCHERIE - CONTRAT DE SERVICE ANNUEL POUR LE PHOTOCOPIEUR

CONSIDÉRANT que le contrat de service annuel pour le photocopieur est arrivé à échéance le 14 mai 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE renouveler le contrat de service annuel du photocopieur offert par La Cartoucherie qui sera effectif du 14 mai 2021 au 13 mai 2022 ;

DE faire parvenir le paiement au montant de 210 \$ plus les taxes applicables à La Cartoucherie.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

2021 06 109 8.1. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 354-14 AFIN D'AUTORISER L'USAGE D'UN CHENIL DANS LA ZONE F-9

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté le Règlement de zonage 354-14 ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge à propos d'autoriser l'usage chenil dans la zone F-9 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 354-14 ;

CONSIDÉRANT que la procédure a été respectée;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le projet de règlement 354-2021 ayant pour objet la modification du règlement de zonage numéro 354-14 afin d'autoriser l'usage chenil dans la zone F-9 :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'annexe 2 Grille des spécifications par l'ajout d'un «X» à la ligne «chenil» pour la zone F-9.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 110 8.2. RÉPARATIONS DE LA CLÔTURE SUITE AUX COURSES DE BAZOUS TENUES EN 2016

CONSIDÉRANT qu'en mai 2016, la Municipalité avait autorisée monsieur Roger Dubois à tenir une course de bazous sur le lot 6 321 133, propriété de monsieur Martin Desrosiers (*Réf. résolution 2016 04 058*) ;

CONSIDÉRANT que la demande avait été faite par l'organisateur de l'événement mais avec la permission du propriétaire du terrain ;

CONSIDÉRANT que cette résolution stipulait que les bris seraient sous sa responsabilité ;

CONSIDÉRANT que la clôture séparant le lot de monsieur Desrosiers et celui de la Municipalité a été endommagée à la suite des courses tenues les 21 mai et 25 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le lieu où se tenait la course est adjacent au terrain de la municipalité où se retrouve un puits qui alimente en eau potable les citoyens du noyau villageois ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à plusieurs reprises de faire les réparations de la clôture afin de protéger le puits ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à maintenant aucuns travaux de réparations n'ont été faits ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander à monsieur Martin Desrosiers, propriétaire du lot concerné, de faire les réparations qui s'imposent dans un délai maximal de trois mois, soit au plus tard le 10 septembre 2021 ;

QUE si les travaux ne sont pas faits à la satisfaction de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton à la date prévue, celle-ci se chargera de faire les travaux et sera dans l'obligation de lui refacturer les frais encourus pour la réparation de la clôture qui sépare les deux lots.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers, en raison d'apparence de conflit d'intérêt, se retire des délibérations et du vote concernant le point suivant.

2021 06 111 8.1. DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE POTEAUX ÉLECTRIQUES – MONSIEUR ANDRÉ DESROSIERS

CONSIDÉRANT que monsieur André Desrosiers doit procéder à l'installation de poteaux électriques sur certains de ses lots longeant le chemin Scalabrini ;

CONSIDÉRANT la toponymie du chemin Scalabrini dans ce secteur (celui-ci est sinueux) ; il est indispensable que 4 poteaux électriques soient également installés sur l'emprise du chemin ou sur l'un des terrains de la Municipalité soit le lot 5 486 720 en plus des lots de monsieur Desrosiers ;

CONSIDÉRANT que le demandeur doit obtenir l'autorisation de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton afin de permettre l'installation de ces poteaux ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton accorde l'autorisation à monsieur André Desrosiers de faire installer les 4 poteaux électriques nécessaires sur l'emprise du chemin ou sur le terrain municipal du lot 5 486 720.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

9. Voirie municipale

Aucun dossier.

10. Hygiène du milieu

2021 06 112 10.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2021 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2010 ET ANTÉRIEUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

RÈGLEMENT NO 372-2021

Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

ATTENDU que l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;

ATTENDU que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autre, en matière d'environnement et de salubrité ;

ATTENDU que la municipalité doit voir à la mise en place de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) adopté par la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 3 mai 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents s :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et il est, par le présent règlement portant le numéro 372-2021, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 1 : Dispositions générales

Article 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

Article 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe «I» : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Section 2 : Définitions

Article 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri

Lieu de traitement des matières recyclables situé au 2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre

Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant

Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

Entrepreneur

L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ICI

Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec

Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable

Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable

Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut être, recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordure

Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. **Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.**

Résidu vert

Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. **Les rameaux de cèdres sont exclus.**

Ressourcerie

Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non-résidentielle

Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle

Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Section 3 : Application

Article 6

Le présent règlement s'applique à

a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :
(i) abriter au moins un ICI ;
et
(ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Services

Article 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe «I» :

- 1° Matières recyclables
- 2° Matières compostables
- 3° Ordures

Article 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe «II», à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

Article 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La Municipalité peut fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

Article 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Article 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

Article 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 15

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

Article 16

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

Article 17

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Il devra laisser son bac en bordure de la route à moins d'avis contraire de la Municipalité.

Article 18

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

Article 19

Une entente doit être conclue entre le bénéficiaire et la Municipalité relativement à l'accessibilité du camion-chargeur par un accès privé (cour, rue ou chemin). Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

Article 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Article 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

Article 22

Le bénéficiaire doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Article 23

Les bacs distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant par le bénéficiaire, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris par la négligence ou une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, le bénéficiaire doit signaler à la Municipalité dans les 48 heures de l'événement. La Municipalité, après enquête, remplacera ou réparera le bac.

Article 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Section 5 : Matières recyclables

Article 26

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants de 360 litres de couleur bleu.

Article 27

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4° Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autre matières (huile, peinture, etc.)
- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

Article 28

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

Section 6 : Matières compostables

Article 29

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 30

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun aéré de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun aéré de 360 litres.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Tout autre contenant identifié à cet effet et approuvé par la Municipalité.

Article 31

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulose végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivants sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifiés «**Compostable**» par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

Section 7 : Ordures

Article 32

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 33

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont :

- 1° Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli ;
- 2° Bacs de 1 100 litres ;
- 3° Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

Article 34

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus ;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;
- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique ;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- 14° Les encombrants ;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles ;
- 16° Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

Section 9 : Plastiques agricoles

Article 35

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées ;
- Emballage en tube (boudin) ;
- Toile de plastique (silo fosse) ;
- Plastique de serre ;
- Poches de moulés et autre ;
- «Wrapping» de palette ;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).

Les plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis ;
- Toiles tissées et tubulures ;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants CLAIREMENT identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

Section 10 : Écocentre

Article 36

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

Section 11 : Ressourcerie

Article 37

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport, et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables** tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme les métaux.

Toutes ces matières doivent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des matières encombrantes, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

Section 12 : Interdictions

Article 38

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

Article 39

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

Article 40

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Article 41

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

Section 13 : Dispositions pénales

Article 42

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. En conséquence, le conseil de la Municipalité autorise généralement, le directeur général à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement ou toute autre personne que le conseil pourra désigner par résolution à cet effet.

Malgré ce qui précède, au moins deux avis de courtoisie devront avoir été transmis au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Article 43

En sus des amendes prévues à l'article suivant, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

Article 44

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 45

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

Règlement concernant la collecte des déchets sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton no 193-2010

Article 46

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE «I»

CALENDRIER DES COLLECTES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON
ANNÉE 2021

La collecte des matières pour la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton s'établit comme suit :

Le calendrier est disponible sur le site internet de la Municipalité.

ANNEXE «II»

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook.

**Pour connaître les heures d'ouverture ou
pour plus d'informations : (819) 849-9479.**

Les objectifs visés sont les suivants :

- Favoriser le réemploi et le recyclage des matériaux récupérés ;
- Assurer une saine gestion des résidus domestiques dangereux ;
- Réduire la quantité de déchets vouée à l'enfouissement.

Matières acceptées gratuitement de la part des citoyens (excluant les ICI)

- Branches et résidus d'émondage ;
- Bois de construction (peint, traité, mélamine, contre-plaqué «vener», etc.)
- Résidus verts (gazon, feuilles, etc.) ;
- Métal : fer aluminium, cuivre, électroménager, réservoir à eau, etc.
- Agrégats : roche, béton (- de 10 cm/4 pouces), brique ou autre granulaire ;
- Piles (batteries) : maison, auto, tracteur, camion, appareil électrique, etc. ;
- Détecteur de fumée ;
- Huiles usées et filtres ;
- Peinture (contenant ou canette) ;
- Bonbonnes de propane (vides).

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Matières acceptées avec frais

- Bardeaux d'asphalte.

Matières refusées en tout temps

- Pneus ;
- Styromousse ;
- Vinyles ;
- Armes à feu et munitions ;
- Carcasses d'animaux ;
- Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 113 10.2. AUTORISATION DE DÉPENSES EN MATÉRIEL POUR L'AQUEDUC

ATTENDU qu'en date du 31 mai 2021, le poste budgétaire 02 41300 521 *Nettoyage des puits* est déficitaire ;

ATTENDU que des travaux au niveau de l'aqueduc sont prévus (installation ou changement de poteaux de service (2) ;

ATTENDU qu'il serait souhaitable d'avoir un minimum de matériel en inventaire pour l'aqueduc en cas de bris ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'achat de matériel pour l'aqueduc pour un montant approximatif de 5000 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Aucun dossier

12. Loisirs et culture

2021 06 114 12.1. AUTORISATION POUR ACCORDER UN BUDGET POUR UN COMITÉ DE LOISIRS

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton désire avoir un comité de loisirs actif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que cela augmente les avantages financiers lors des demandes de subvention ;

CONSIDÉRANT que l'implication citoyenne croît le sentiment d'appartenance et permet la sociabilisation ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QU'un budget de 3 920 \$ soit disponible lors de la création du prochain comité de loisirs ;

QUE ce montant provienne du poste budgétaire 59 11200 000 *Surplus affecté en loisirs* ;

QUE le comité de loisirs soit sous la supervision de l'élu responsable en loisirs ;

QU'un rapport annuel du comité de loisirs soit présenté au conseil au plus tard à la dernière séance régulière de l'année.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 115 12.2. STRUCTURE OMBRIÈRE - PISCINE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT la subvention accordée à la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton afin de faire des travaux de réfection à la piscine municipale (*Réf. Résolution 2020 02 036*) ;

CONSIDÉRANT que le projet incluait l'installation de structures ombrières ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'entreprise Acier Lemieux pour la construction de celles-ci ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la soumission # 210507G7 telle que présentée, mais en y ajoutant une structure supplémentaire de 108" X 60 ", pour un prix total de 14 885 \$ plus les taxes applicables ;

DE prendre entente avec Acier Lemieux pour la livraison et l'installation des structures, à un taux horaire de 155 \$ pour deux ouvriers.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**12.3. SERVICE D'AIDE CONSEIL EN RÉNOVATION PATRIMONIALE (SARP)-
PRÉSENTATION DES ESQUISSES**

Une présentation des esquisses a été faite dans le but de s'approprier le projet et de recueillir les commentaires des membres du conseil.

13. Correspondance

2021 06 116 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2021 06 117 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE MAI 2021

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 3 mai 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de mai du chèque/dépôt 501760 au 501777 d'un montant de 8 566.84 \$;

DE ratifier le paiement des comptes payés après le 3 mai 2021 d'un montant de 19 552.88 \$:

- Payé par aucun chèque au montant de 0 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14337 à 14344 au montant de 2 252.74 \$;
- Payé par dépôt direct no 882 aucun au montant de 17 300,14 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2021 06 118 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 7 JUIN 2021

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 7 juin 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 165 714.40 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 5366 à 5386 pour un montant de 113 234.43 \$
- comptes à payer par prélèvement 14345 à 14347 pour un montant de 187.28 \$
- comptes à payer par dépôt direct 883 à 893 pour un montant 52 292.69 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 165 741.40 \$ au 7 juin 2021.

VOTE POUR :5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3. DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU 31 MAI 2021

Une copie du relevé bancaire est déposée aux membres du conseil.

15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Brigade d'accueil – Stratégie d'accueil locale

2021 06 119 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 22 h 01.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière